

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

65-23-CA

B E T W E E N :

MITCHELL ALBERT

INTENDED APPELLANT

- and -

THE HONOURABLE JUDGE KENNETH L.
OLIVER

INTENDED RESPONDENT

Albert v. Oliver, 2023 NBCA 73

Motion determined without hearing by:
The Honourable Chief Justice Richard

Date of decision:
August 22, 2023

Written arguments:

From the Intended Appellant:

None

From the Intended Respondent:

Received July 27, 2023

E N T R E :

MITCHELL ALBERT

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

L'HONORABLE JUGE KENNETH L. OLIVER

INTIMÉ ÉVENTUEL

Albert c. Oliver, 2023 NBCA 73

Motion tranchée sans audience par :
L'honorable juge en chef Richard

Date de la décision :
le 22 août 2023

Argumentation écrite :

de la part de l'appellant éventuel :

aucune

de la part de l'intimé éventuel :

reçue le 27 juillet 2023

DECISION

[1] In a small claims action, Mitchell Albert and another sought damages from a judge of the Provincial Court for what they alleged were judicial wrongdoings committed in the course of certain court proceedings. The claim was dismissed on the ground that the defendant judge is immune from civil liability for the directions he gave and the rulings he made in the course of judicial proceedings. An “appeal by application” to the Court of King’s Bench was dismissed, the judge finding no error of law in the small claims adjudicator’s decision: *Kenney v. Oliver*, 2023 NBKB 99, [2023] N.B.J. No. 134 (QL). Mr. Albert now requests leave to appeal to the Court of Appeal.

[2] An appeal to the Court of Appeal in a small claims matter is allowed only on a question of law alone, and only if leave to appeal is granted: *General Regulation – Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, s. 43.

[3] In *Greater Shediac Sewerage Commission v. Petitpas et al.* (2007), 318 N.B.R. (2d) 91, [2007] N.B.J. No. 143 (QL) (C.A.), Robertson J.A. explained the appeal regime then applicable to small claims matters and set out governing principles for the determination of applications for leave to appeal:

Accepting that leave to appeal is subject to a condition precedent, namely, that it raise a question of law alone, and assuming that the condition precedent is satisfied, it does not follow that leave is automatic. Other matters must be considered, although on this point the *Small Claims Act* is silent. As a starting point, one can presume that leave will not be granted in cases where the question of law raised is frivolous. With respect to other possible considerations, those outlined in Rule 62.03(4) of the *Rules of Court* are instructive, even though that Rule is not applicable to appeals brought under the *Small Claims Act*. Under Rule 62.03(4), leave to appeal an interlocutory ruling may be granted if: (1) it conflicts with another decision; (2) the motion judge hearing the leave application entertains doubt as to the correctness of the impugned decision; or (3) the motion judge considers the proposed appeal to involve matters of importance. Of course, there is a residual

discretion to deny leave even in instances where one or more of these considerations have been met: *S. Bransfield Ltd. v. Fletcher*, [2003] N.B.J. No. 29 (C.A.). One cannot forget that one or both parties may be self-represented. Whether a party is capable of advancing a difficult question of law before the Court of Appeal and whether the opposing party is equally capable of defending the impugned decision is a question that lurks in the mind of every motion judge who is asked to rule on a leave application. [para. 3]

[4] In my view, these principles have equal application in the current small claims regime.

[5] In the present matter, Mr. Albert has not filed any written argument in support of his request for leave to appeal, as he was required to do under s. 44(2) of the *General Regulation – Small Claims Act*. The sole ground of appeal he proposes to raise is that the judge’s ruling in the Court of King’s Bench “does not follow [precedents] from the Supreme Court,” referring to two Supreme Court of Canada decisions, neither of which, on their face, have any application to the doctrine of judicial immunity that was applied in this case.

[6] I discern no error of law in the decision Mr. Albert wishes to appeal. In my view, there is no question his proposed appeal would fail. The decision rendered in the Court of King’s Bench does not conflict with other decisions; I do not doubt its correctness; and the proposed appeal does not raise a matter of importance since the law on judicial immunity is quite settled.

[7] For these reasons, Mr. Albert’s request for leave to appeal is dismissed. I order him to pay costs, which, pursuant to s. 59(4) of the *General Regulation – Small Claims Act*, I set at \$500.

DÉCISION

[Version française]

[1] Dans une action en petites créances, Mitchell Albert et une autre personne ont réclamé des dommages-intérêts à un juge de la Cour provinciale pour ce qu'ils alléguaient être des inconduites judiciaires commises dans le cadre de certaines instances judiciaires. La demande a été rejetée au motif que le juge défendeur est à l'abri de toute responsabilité civile relativement aux directives qu'il a données et aux décisions qu'il a rendues dans le cadre d'instances judiciaires. Un « appel par voie de requête » déposé auprès de la Cour du Banc du Roi a été rejeté, le juge n'ayant cerné aucune erreur de droit dans la décision de l'adjudicateur de la Cour des petites créances : *Kenney c. Oliver*, 2023 NBBR 99, [2023] A.N.-B. n° 134 (QL). M. Albert demande maintenant l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel.

[2] Un appel à la Cour d'appel dans une affaire de petites créances ne peut être interjeté que sur une question de droit, et seulement si l'autorisation d'appel est accordée : art. 43 du *Règlement général*, Règl. du N.-B. 2012-103 pris en vertu de la *Loi sur les petites créances*, L.N.-B. 2012, ch. 15.

[3] Dans *Greater Shediac Sewerage Commission c. Petitpas et al.* (2007), 318 R.N.-B. (2^e) 91, [2007] A.N.-B. n° 143 (QL) (C.A.), le juge Robertson a expliqué le régime d'appel alors applicable aux affaires de petites créances et a énoncé les principes directeurs à appliquer pour trancher les demandes d'autorisation d'appel :

Si l'on reconnaît que la demande d'autorisation d'appel est assujettie à une condition préalable, savoir qu'elle soulève une question de droit seulement, et en supposant que la condition préalable a été remplie, il ne s'ensuit pas que l'autorisation doit automatiquement être accordée. Il faut examiner d'autres questions, bien que la *Loi sur les petites créances* soit silencieuse à cet égard. Pour commencer, on peut supposer que l'autorisation d'interjeter appel ne sera pas accordée lorsque la question de droit soulevée est frivole. En ce qui a trait aux autres facteurs possibles, ceux qui sont énoncés à la règle 62.03(4) des *Règles de*

procédure sont révélateurs, même si la règle ne s'applique pas aux appels interjetés sous le régime de la *Loi sur les petites créances*. En vertu de la règle 62.03(4), l'autorisation d'appel d'une décision interlocutoire peut être accordée dans les cas suivants : (1) il se trouve une décision contraire; (2) le juge saisi de la motion qui entend la demande d'autorisation doute du bien-fondé de la décision contestée; (3) le juge saisi de la motion considère que l'appel éventuel soulève des questions importantes. Évidemment, il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser l'autorisation, même lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions sont remplies : *Bransfield (S.) Ltd. c. Fletcher et al.*, [2003] A.N.-B. n° 29. Il ne faut pas oublier que l'une ou l'autre ou les deux parties peuvent se représenter elles-mêmes. La question de savoir si une partie est capable de faire valoir une question de droit complexe devant la Cour d'appel et celle de savoir si la partie adverse est tout aussi capable de défendre la décision contestée se cachent dans l'esprit de tous les juges saisis d'une motion appelés à trancher une demande d'autorisation. [par. 3]

[4] À mon avis, ces principes s'appliquent tout autant au régime des petites créances actuel.

[5] En l'espèce, M. Albert n'a déposé aucune argumentation écrite à l'appui de sa demande d'autorisation d'appel, comme il était tenu de le faire en application du par. 44(2) du *Règlement général – Loi sur les petites créances*. Le seul moyen d'appel qu'il entend soulever est que la décision du juge de la Cour du Banc du Roi [TRADUCTION] « ne suit pas [les précédents] de la Cour suprême », renvoyant à deux décisions de la Cour suprême du Canada, dont aucune, à première vue, ne s'applique de quelque façon que ce soit au principe de l'immunité judiciaire qui avait été appliqué en l'espèce.

[6] Je ne discerne aucune erreur de droit dans la décision que M. Albert souhaite porter en appel. À mon avis, il ne fait aucun doute que son projet d'appel échouerait. La décision rendue par la Cour du Banc du Roi n'est pas en conflit avec d'autres décisions; je ne doute pas qu'elle est correcte, et le projet d'appel ne soulève pas de question importante puisque le droit en matière d'immunité judiciaire est bien établi.

[7] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'appel de M. Albert est rejetée. Je le condamne à des dépens, que je fixe à 500 \$ en vertu du par. 59(4) du *Règlement général – Loi sur les petites créances*.